



EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DU  
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

SEANCE DU 29 AVRIL 2026  
DELIBERATION N°6/DCACCAS20260429/12

L'an deux mille vingt-six, le mercredi vingt-neuf du mois d'avril, à quinze heures et vingt minutes, les membres du Conseil d'Administration dûment convoqués le jeudi 23 avril, se sont réunis au siège du Centre Communal d'Action Sociale, sous la présidence de Madame Gabrielle LOUIS-CARABIN, Présidente du CCAS.

Étaient présents : MMES. LOUIS-CARABIN Gabrielle, GOLABKAN OUJAGIR Nadia, CARMONT Annick, GORDON Natasha, RYFER Agathe, FOSTIN Ingrid, RHINAN Yvane, CARMASOL Hervé, BOISSEVAL Fèly, DEROS Yolène, GAGNER Christelle, MOANDAL Hilaire, MONDESIR Germain.

Était Représentée : MME GASPARD Géadesse par Nadia GOLABKAN OUJAGIR.

Était Absente : MME CLOTILDE Eveline.

Membres en exercice	Membres présents	Membres représentés	Membres absents	Membres Excusés
15	13	01	01	00

Le quorum étant atteint, Treize (13) membres étant présents, un (01) absent, un (01) représenté, zéro (00) excusé, la présidente déclare la séance ouverte.

Madame Natasha GORDON est désignée pour assurer le secrétariat de séance.

Assistaient à la séance :

LUBIN Audrey Directrice, VINCENOT Claire Responsable du Service Administration Générale, BENIN Séverine Responsable Service Financement des Projets, FRANCIUS Adèle Comptable Public, ELIAS Kenny Service Financement des Projets.

Mise à disposition d'un agent de la ville  
auprès du Centre Communal d'action  
sociale (CCAS)

N° 6/DCACCAS20260429/12

Accusé de réception en préfecture  
971-269710174-20260429-DELIB122026-DE  
Date de télétransmission : 12/05/2026  
Date de réception préfecture : 12/05/2026

## *Le Conseil D'Administration*

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2008-580 du 18 Juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant l'article L. 512-12 du code général de la fonction publique et à l'article 1er du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs.

Considérant que la mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir. Il peut être mis à disposition auprès d'un ou plusieurs organismes pour y effectuer tout ou partie de son service

Considérant que la mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, après accord de l'intéressé et du ou des organismes d'accueil dans les conditions définies par la convention de mise à disposition.

Considérant que cette convention conclue entre la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine et l'organisme d'accueil définit notamment la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités. La convention peut porter sur la mise à disposition d'un ou de plusieurs agents.

Considérant l'article L. 512-15 du code général de la fonction publique et de l'article 2 II du décret n° 2008-580 précité, l'assemblée peut décider de l'exonération partielle ou totale, temporaire ou définitive, du remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes lorsque la mise à disposition intervient :

- Entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché,
- Auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale,
- Auprès d'un groupement d'intérêt public, auprès d'une organisation internationale intergouvernementale, d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne, d'un Etat étranger, auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet Etat ou auprès d'un Etat fédéré,
- Auprès de l'un des établissements mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, lorsque la mise à disposition est prononcée pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire déclaré sur le fondement de l'article 5.

Accusé de réception en préfecture  
Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Date de télétransmission : 12/05/2026  
Date de réception préfecture : 12/05/2026

3131-12 du code de la santé publique et en lien avec la gestion de la crise sanitaire.

Considérant que la convention de mise à disposition et, le cas échéant, ses avenants sont, avant leur signature, transmis au fonctionnaire intéressé dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Considérant que la Présidente informe l'assemblée que dans le cadre du renforcement de la coopération entre la ville et le CCAS et afin d'assurer la qualité du service public rendu aux usagers il est envisagé de mettre à disposition un fonctionnaire titulaire auprès du CCAS à compter du 1er mars 2026 pour une durée de 3 ans renouvelable.

Considérant que l'agent concerné occupera la fonction d'agent d'accueil social et aura pour principales missions d'assurer l'accueil physique, téléphonique et informer sur les aides proposées par le CCAS.

Considérant que la mise à disposition interviendra dans les conditions définies par la convention de mise à disposition entre la collectivité du Moule et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Considérant que le bon fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale nécessite la mise à disposition d'un agent,

Considérant l'avis favorable du comité social territorial en date du 28 janvier 2026,

Considérant que l'agent a donné son accord,

*Où la Présidente en son exposé*

*Après discussion et échanges de vues*

*Le Conseil d'Administration*

*DECIDE A L'UNANIMITE des membres présents*

**Article 1<sup>er</sup>** : D'adopter la proposition de mise à disposition d'un agent au profit du CCAS.

**Article 2** : D'autoriser à signer ladite convention et lui donner tout pouvoir pour sa mise en œuvre.

**Article 3** : D'inscrire au budget les crédits correspondants.

**Article 4** : Madame la Présidente ou la Vice-Présidente la directrice du CCAS sont autorisés, chacun en ce qui concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Article 5** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours de plein droit devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Accueil Pépinière  
971-26-97-10174-20260429-DELIB122026-DE  
Date de l'émission : 12/05/2026  
Date de création : 12/05/2026

à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « télé recours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Le Moule, le 29 avril 2026

Ont voté

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Pour avis conforme,

Le secrétaire,

Natasha GORDON



Mairie, Présidente,



Gabrielle LOUIS-CARABIN